

ANNECY, le 5 mars 1981

ARRETE N°81/487

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

CHAMPIGNONS

VU la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU le décret n°77-1296 du 25 Novembre 1977 pris pour son application, concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 Avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux ;

VU l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, le 9 Septembre 1980 ;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, le 14 Janvier 1981 ;

CONSIDERANT la nécessité de régler le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivées en vue d'assurer leur protection ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Le ramassage ou la récolte de certaines espèces de champignons est limité quantitativement, par jour, comme suit :

- Chanterelle commune (*Cantharellus cibarius*) et Chanterelle bleue ou oreille d'âne (*Nevrophyllum clavatum*) : cinq cent grammes par personne et un kilogramme pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule ;

- Bolets (toutes espèces) : cinq kilogrammes par personne et dix kilogrammes pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule.

ARTICLE 2. - Il est interdit de détruire de façon volontaire et systématique les champignons (toutes espèces) non récoltés.

ARTICLE 3. - La cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivés autochtones est interdite en tout temps. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux champignons en provenance d'autres départements et d'autres pays sous réserve que cette origine puisse être prouvée d'une manière irréfutable (facture, emballage, étiquette, etc...).

ARTICLE 4. - Les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent à toute personne à l'exception des familles d'exploitants agricoles sous réserve que la vente des champignons se fasse sur des marchés régulièrement autorisés et dans le cadre des quantités précisées à l'article 1er, soit 500 g par personne pour les chanterelles et 5 kg pour les bolets.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6. - Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ainsi que tous Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Marius Honnart

Marius HONNART